



# Recueil des lois fédérales

---

N° 44 9 novembre 1982

- 1930 Remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV)
- 1931 Remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI)
- 1934 Régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Accord européen  
Privilèges et immunités du Conseil de l'Europe
- 1935 – Accord général
- 1936 – Protocole additionnel à l'Accord général
- 1937 – Deuxième Protocole additionnel à l'Accord général
- 1938 – Quatrième Protocole additionnel à l'Accord général
- 1939 Classification internationale pour les dessins et modèles industriels. Arrangement de Locarno
- 1940 Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères. Convention
- 1941 Répression du faux monnayage. Convention internationale
- 1942 Unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation. Convention internationale
- 1943 Unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer. Convention internationale
- 1944 Unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat. Convention internationale et Protocole additionnel
- 1946 Reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques. Convention
- 1947 Organisation internationale de métrologie légale. Convention
- 1948 Création du Fonds international de développement agricole. Accord

**Ordonnance  
concernant la remise de moyens auxiliaires  
par l'assurance-vieillesse  
(OMAV)**

**Modification du 21 septembre 1982**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur  
arrête:*

**I**

L'ordonnance du 28 août 1978<sup>1)</sup> concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV) est modifiée comme il suit:

*Art. 4* Droit aux prestations lorsque des moyens auxiliaires ont déjà été accordés par l'AI

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse domiciliés en Suisse qui bénéficient de moyens auxiliaires ou de contributions aux frais au sens des articles 21 et 21<sup>bis</sup> de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>2)</sup> au moment où ils peuvent prétendre une rente AVS, continuent d'avoir droit à ces prestations dans la même mesure, tant que les conditions qui présidaient à leur octroi sont remplies et autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement. Pour le reste, les dispositions de l'assurance-invalidité relatives aux moyens auxiliaires sont applicables par analogie.

*Annexe (Liste des moyens auxiliaires)*

*Chiffre 3, 1<sup>er</sup> alinéa, deuxième phrase*

... S'il avait déjà droit à un tel appareil au titre de l'assurance-invalidité, ce droit subsiste au moins dans la même mesure dans l'AVS.

**II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

21 septembre 1982

Département fédéral de l'intérieur:  
Hürlimann

27864

<sup>1)</sup> RS 831.135.1

<sup>2)</sup> RS 831.20

**Ordonnance  
concernant la remise de moyens auxiliaires  
par l'assurance-invalidité  
(OMAI)**

**Modification du 21 septembre 1982**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur  
arrête:*

**I**

L'ordonnance du 29 novembre 1976<sup>1)</sup> concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) est modifiée comme il suit:

*Art. 2, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (\*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe.

*Art. 6, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Lorsqu'un moyen auxiliaire devient prématurément inutilisable parce que l'assuré a enfreint gravement l'obligation qu'il a d'en prendre soin ou parce qu'il n'a pas respecté certaines conditions d'utilisation, l'assuré versera à l'assurance une indemnité appropriée.

*Art. 7, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., première phrase*

<sup>2</sup> L'assurance assume, à défaut d'un tiers responsable, les frais de réparation, d'adaptation ou de remplacement partiel nécessaires en dépit de l'usage soigneux qu'a fait l'assuré d'un moyen auxiliaire fourni par elle. Lorsqu'il s'agit de véhicules à moteur, elle assume ces frais pour autant que le nombre des kilomètres fixé selon l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, n'a pas été dépassé. Les menus frais sont à la charge de l'assuré.

<sup>3</sup> Les frais d'entretien et d'utilisation de moyens auxiliaires, en particulier de véhicules à moteur, de fauteuils roulants à moteur électrique et d'appareils acoustiques, ne sont pas pris en charge par l'assurance. . . .

<sup>1)</sup> RS 831.232.51

*Art. 9, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le remboursement mensuel ne doit dépasser ni le revenu mensuel de l'activité lucrative de l'assuré ni une fois et demie le montant minimum de la rente simple ordinaire de vieillesse.

*Annexe (Liste des moyens auxiliaires)***1 Prothèses**

1.01 *Prothèses fonctionnelles pour les pieds et les jambes*

1.02 *Prothèses fonctionnelles pour les mains et les bras*

1.03 *Exoprothèses définitives du sein*  
après mammectomie ou s'il existe un syndrome de Poland ou une agénésie du sein

5.02 *L'astérisque est supprimé*

5.03 *L'astérisque est supprimé*

5.04 *L'astérisque est supprimé*

5.06 *L'astérisque est supprimé*

9.02 *Le texte entre parenthèses est supprimé*

10.03\* *Le texte entre parenthèses est supprimé*

11.06\* *Appareils de lecture*

lorsque les aveugles ou les graves handicapés de la vue en ont besoin durablement pour exercer une activité couvrant leurs besoins, pour leur scolarisation ou pour leur formation.

11.07 *Lunettes-loupe*

destinées aux graves handicapés de la vue qui ne peuvent lire que par ce moyen.

11.08 *Machines à écrire mécaniques*

lorsque l'usage de cette machine facilite notablement les contacts avec l'entourage. Les frais d'apprentissage de la dactylographie sont à la charge de l'assuré.

13.05\* *Le terme de monte-rampe d'escalier est supprimé*

13.06\* *Monte-rampe d'escalier*

lorsque cet appareil permet à l'assuré de se rendre à l'école ou à son lieu de formation ou de travail.

- 14.01 *Installations sanitaires complémentaires automatiques*  
lorsque l'assuré ne peut faire seul sa toilette qu'au moyen de cet appareil.
- 14.02 *Elévateurs pour malades*  
pour l'utilisation au domicile privé.
- 14.03 *Lits électriques (sans matelas et sans accessoires)*  
pour l'utilisation au domicile privé, lorsque cet appareil permet le passage quotidien du lit au fauteuil roulant et vice-versa.
- 15.06 *Appareils téléphonoscripteurs*  
lorsqu'un assuré, totalement sourd ou gravement handicapé de l'ouïe ou de la parole, ne peut établir les contacts nécessaires avec son entourage d'une autre manière ou lorsqu'un tel effort ne peut raisonnablement être exigé de lui, et lorsqu'il dispose des facultés intellectuelles et motrices nécessaires à l'utilisation de l'appareil. Le droit se limite à un seul appareil.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

21 septembre 1982

Département fédéral de l'intérieur:  
Hürlimann

27865

# Accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe

RS 0.142.103; RO 1967 886

---

## I

### Complément à l'annexe de l'Accord (RO 1967 889, 1971 728, 1981 499)

#### Espagne

Passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans.

Carte nationale d'identité en cours de validité.

Pour les moins de 18 ans, carte nationale d'identité en cours de validité accompagnée de l'autorisation donnée par la personne exerçant la puissance paternelle ayant comparu devant le Commissariat central de police, Juge d'instruction, Notaire, Maire ou Commandant d'un poste de la Garde civile.

## II

### Champ d'application de l'accord le 1<sup>er</sup> novembre 1982, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur		
Espagne <sup>2)</sup> .....	18 mai	1982	1 <sup>er</sup> juin	1982

### Déclaration

#### Espagne

Le terme «territoire» signifie «son territoire national».

27836

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 728 et 1981 499.

<sup>2)</sup> Déclaration, voir ci-après.

# Accord général du 2 septembre 1949 sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe

RS 0.192.110.3; RO 1966 805

---

## Champ d'application de l'accord le 1<sup>er</sup> novembre 1982, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Espagne .....	23 juin	1982 A	23 juin	1982
France .....	10 mars	1978	10 mars	1978
Liechtenstein .....	16 mai	1979 A	16 mai	1979
Portugal .....	6 juillet	1982 A	6 juillet	1982

27837

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1968 1566 et 1971 1344.

# **Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, du 6 novembre 1952**

RS 0.192.110.31; RO 1966 812

---

## **Champ d'application du protocole additionnel le 1<sup>er</sup> novembre 1982, complément<sup>1)</sup>**

<b>Etats parties</b>	<b>Ratification Adhésion (A)</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
Espagne .....	23 juin 1982 A	23 juin 1982
France .....	10 mars 1978	10 mars 1978
Liechtenstein .....	16 mai 1979 A	16 mai 1979
Portugal .....	6 juillet 1982 A	6 juillet 1982

27838

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1968 1567 et 1971 1344.

## Deuxième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, du 15 décembre 1956

RS 0.192.110.32; RO 1966 814

---

### Champ d'application du protocole additionnel le 1<sup>er</sup> novembre 1982, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
France .....	10 mars	1978	10 mars	1978
Liechtenstein .....	11 décembre	1979	11 décembre	1979
Portugal .....	6 juillet	1982	6 juillet	1982

27839

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1968 1568 et 1971 1345.

# Quatrième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, du 16 décembre 1961

RS 0.192.110.34; RO 1966 817

---

## Champ d'application du protocole additionnel le 1<sup>er</sup> novembre 1982, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
France .....	10 mars	1978	10 mars	1978
Liechtenstein .....	11 décembre	1979	11 décembre	1979
Portugal .....	6 juillet	1982	6 juillet	1982

27840

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1968 1772 et 1971 1345.

# Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968 instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels

RS 0.232.121.2; RO 1971 378

---

Champ d'application de l'arrangement le 1<sup>er</sup> novembre 1982, complément<sup>1)</sup>

## Retrait d'Etat partie

Etat	Dénonciation		Avec effet le	
Etats-Unis .....	21 juillet	1981	21 juillet	1982

27841

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1720 et 1977 227.

# Convention du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

RS 0.277.12; RO 1965 799

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> novembre 1982, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Monaco <sup>2)3)</sup> .....	2 juin	1982	31 août	1982
Yougoslavie <sup>2)3)4)</sup> .....	26 février	1982 A	27 mai	1982

### Réserve

#### Yougoslavie

En ce qui concerne la République socialiste fédérative de Yougoslavie, la convention s'applique aux seules sentences arbitrales rendues après son entrée en vigueur.

27842

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 617, 1977 152, 1978 71, 1979 720, 1980 377 et 1982 258.

<sup>2)</sup> Etat ayant fait la déclaration prévue à l'article premier, paragraphe 3, première phrase, de la convention (limitation aux sentences rendues sur le territoire d'un Etat contractant).

<sup>3)</sup> Etat ayant fait la déclaration prévue à l'article premier, paragraphe 3, deuxième phrase, de la convention (limitation aux différends issus de rapports de droit, contractuel ou non contractuel, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale).

<sup>4)</sup> Réserve, voir ci-après.

# Convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage

RS 0.311.51; RO 1949 1174

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> novembre 1982, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)	Entrée en vigueur
Australie .....	5 janvier 1982 A	5 avril 1982
Indonésie <sup>2)</sup> .....	3 août 1982 A	1 <sup>er</sup> novembre 1982
Iles Salomon .....	3 septembre 1981 S	7 juillet 1978
Singapour .....	12 février 1979 S	9 août 1965
Togo .....	3 octobre 1978 A	1 <sup>er</sup> janvier 1979

### Réserve

#### Indonésie

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 19 de cette convention, car il est d'avis que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention ne saurait être soumis à arbitrage ou à la Cour internationale de Justice pour décision qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

27843

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 1682 et 1978 1463.

<sup>2)</sup> Réserve, voir ci-après.

# Convention internationale du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation

RS 0.747.313.34; RO 1956 772

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> novembre 1982, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Succession (S)		
Italie <sup>2)</sup> .....	9 novembre	1979	9 mai	1980
Liban .....	19 juillet	1975	19 janvier	1976
Iles Salomon <sup>2)</sup> .....	17 septembre	1981 S	7 juillet	1978
Tonga <sup>2)</sup> .....	13 juin	1978 A	13 décembre	1978

## Réserves

### Italie

Le Gouvernement italien se réfère à l'article 4 et se réserve le droit de poursuivre les infractions commises dans ses propres eaux territoriales.

### Iles Salomon

Mêmes réserves que la Grande-Bretagne (RO 1973 567).

### Tonga

1. Le Gouvernement de Tonga se réserve le droit de ne pas observer les dispositions de l'article 1 de la convention concernant un navire spécifique, si l'Etat dont le navire porte le pavillon a donné son consentement à une poursuite pénale ou disciplinaire devant les autorités judiciaires et administratives de Tonga, en ce qui concerne ce navire ou toute catégorie de navires à laquelle le navire en question appartient.

2. En application de l'article 4 de la convention, le Gouvernement de Tonga se réserve le droit de poursuivre les infractions commises dans les eaux territoriales de Tonga.

27848

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1973 565.

<sup>2)</sup> Réserves, voir ci-après.

# Convention internationale du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer

RS 0.747.323.1; RO 1956 779

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> novembre 1982, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Succession (S)		
Italie <sup>2)</sup> .....	9 novembre	1979	9 mai	1980
Pologne .....	16 juillet	1976 A	16 janvier	1977
Iles Salomon <sup>2)</sup> .....	17 septembre	1981 S	7 juillet	1978
Tonga <sup>2)</sup> .....	13 juin	1978 A	13 décembre	1978

## Réserves

### Italie

Le Gouvernement italien se réfère à l'article 10, paragraphes a) et b), et se réserve:

- a) le droit de ne pas appliquer les dispositions de la présente convention à la saisie d'un navire pratiquée en raison d'une des créances maritimes visées à l'article premier, lettres o) et p), et d'appliquer à cette saisie sa loi nationale;
- b) le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, à la saisie pratiquée sur son territoire en raison des créances prévues à l'article premier, lettre q).

### Iles Salomon

Mêmes réserves que la Grande-Bretagne (RO 1973 571).

### Tonga

Le Gouvernement de Tonga se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la convention aux navires de guerre et aux navires appartenant à un Etat ou au service d'un Etat.

27849

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1973 569.

<sup>2)</sup> Réserves, voir ci-après.

# Convention internationale du 10 avril 1926 pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat et Protocole additionnel du 24 mai 1934

RS 0.747.331.51; RO 1954 795 799

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> novembre 1982, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Grande-Bretagne <sup>2)</sup> .....	3 juillet	1979	3 janvier	1980
Pologne .....	16 juillet	1976	16 janvier	1977

### Réserves

#### Grande-Bretagne

La Grande-Bretagne se réserve le droit d'appliquer l'article 1 de la convention à toute action concernant un navire et relevant de la compétence de ses tribunaux en matière maritime, ou encore de ses tribunaux sur tout territoire pour lequel elle est partie à la convention.

La Grande-Bretagne se réserve le droit, pour ce qui est de l'article 2 de la convention, d'appliquer dans les procédures concernant une autre Haute Partie contractante, ou un navire d'une autre Haute Partie contractante, les règles de procédure énoncées au chapitre II de la Convention européenne sur l'immunité des Etats du 16 mai 1972.

Afin de donner effet aux dispositions de tout accord international conclu avec un Etat non-contractant, la Grande-Bretagne se réserve le droit de prendre des dispositions spéciales

- a) en ce qui concerne l'arrêt ou la saisie d'un navire ou d'une cargaison appartenant audit Etat, et
- b) afin d'interdire que ledit navire ou ladite cargaison fasse l'objet d'une saisie ou d'une exécution.

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1973 375.

<sup>2)</sup> Réserves, voir ci-après.

## II

**Retrait d'Etat partie**

Etat	Dénonciation	Avec effet le
Roumanie .....	21 septembre 1959	21 septembre 1960

27850

# Convention du 8 octobre 1970 pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques

RS 0.812.101; RO 1973 756

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> novembre 1982, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Irlande .....	9 septembre 1977 A	8 décembre 1977
Roumanie .....	24 février 1982 A	25 mai 1982

27851

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 768 et 1976 1496.

# Convention du 12 octobre 1955 instituant une Organisation internationale de métrologie légale

RS 0.941.290; RO 1971 1145

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> novembre 1982, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Algérie .....	26 juin	1979 A	26 juillet	1979
Grèce .....	26 juin	1979 A	26 juillet	1979
Tanzanie .....	29 août	1979 A	28 septembre	1979

27852

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 1159, 1974 1018 et 1979 788.

# Accord du 13 juin 1976 portant création du Fonds international de développement agricole

RS 0.972.0; RO 1978 840

---

## Champ d'application de l'accord le 1<sup>er</sup> novembre 1982, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Côte d'Ivoire .....	19 janvier	1982 A	19 janvier	1982
Guinée équatoriale .....	29 juillet	1981 A	29 juillet	1981
Tonga .....	12 avril	1982 A	12 avril	1982

27853

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 867, 1979 250 776 et 1981 1356.

**AS-1982-44 vom 09.11.1982 (S. 1929-1948)**

**RO-1982-44 du 09.11.1982 (p. 1929-1948)**

**RU-1982-44 del 09.11.1982 (p. 1929-1948)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	44
Cahier	
Numero	
Datum	09.11.1982
Date	
Data	
Seite	1929-1948
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 645

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.